

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 02/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EARL DE ROCH HELLES

LIEU DIT KERGREN
29400 LAMPAUL GUIMILIAU

Références :
Code AIOT : 0052901655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement EARL DE ROCH HELLES implanté Tromathiou 29400 LOCMELAR. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE ROCH HELLES
- Tromathiou 29400 LOCMELAR
- Code AIOT : 0052901655
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- {Non Renseigné}

L'EARL ROCH HELES est autorisée par arrêté préfectoral du 04/08/2017 pour l'exploitation d'un élevage de 43000 emplacements volailles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stratégie alimentaire (Net P) avec les excretions en azote etphosphore calculées avec le bilan réel simplifié (BRS) ;
- Emissions d'ammoniac par emplacement calculées avec le module GEREP ;
- Stockage des effluents d'élevage ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	/	Lettre de suite préfectorale	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
0	Respect des effectifs animaux autorisés	Arrêté Préfectoral du 04/08/2017, article 1	/	Sans objet
1	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
2	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	/	Sans objet
3	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier le respect des valeurs limites d'émissions d'ammoniac sur l'année 2021.

- La déclaration des émissions d'ammoniac est à réaliser avant le 31 mars suivant l'année civile concernée.

2-4) Fiches de constats

N° 0 : Respect des effectifs animaux autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2017, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des effectifs autorisés.
Constats : Les effectifs produits sur la campagne 2020/2021, basés sur les fiches de suivi de lot, sont conforme à l'arrêté préfectoral du 04/08/2017. L'EARL ROCH HELES pratique l'alternance d'espèces :coquelets, poulets et pintades.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Le Bilan Réel Simplifié (BRS) et le module GEREP pour l'année civile 2021 ont été fournis. - les valeurs d'excrétion d'azote et phosphore obtenues par le BRS ont été reprises dans le module GEREP. - Ces valeurs respectent les Valeurs Limites d'Émissions (VLE) par emplacement par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http :// www. elevage-ied. developpement-durable. gouv. fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.
Constats : Le dossier de réexamen a été validé et transmis en préfecture le 26/01/2022 Un donner acte a été pris le 27/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : Constats : Constats : Lors de l'inspection, il a été contrôlé la conformité aux MTD (meilleures techniques disponibles) 24, 3, 4, 25, 32, 14 et 23; Les constats sont : - Les quantités d'azote et phosphore excrétées par animal sont estimées à l'aide du bilan réel simplifié (BRS) - Les émissions totales d'ammoniac (NH₃) sont calculées avec le module GEREP, en reprenant les données issues du BRS. - les valeurs obtenues (5652 kg de NH₃) sont inférieures aux émissions totales de NH₃ indiquées dans le dossier de réexamen validé le 24/02/2020 (7198kg de NH₃). L'EARL DE ROCH HELES est composée de deux sites d'élevage. Chaque site a son propre arrêté. Cependant, les deux sites sont regroupés sur une seule déclaration GEREP, basé sur des BRS (bilan réel simplifié) spécifiques à chaque sites et chaque production.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Élevage IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.
Constats : Absence de déclaration annuelle des émissions d'ammoniac. La déclaration des émissions d'ammoniac doit être réalisée tous les ans pour les élevages IED, avant le 31 mars suivant l'année civile concernée par la déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 7 mois